

Le Contrat Initiative-Emploi

Le Contrat Initiative – Emploi (CIE) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés particulières pour accéder à l'emploi. Le bénéficiaire d'un tel contrat a un statut de salarié.

QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

● *Les personnes visées*

Peuvent bénéficier d'un CIE, les personnes visées par l'obligation d'emploi prévue par le code du travail, c'est-à-dire les travailleurs handicapés, les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois), les bénéficiaires du RMI, les bénéficiaires de l'allocation d'assurance veuvage...

● *Les employeurs concernés*

Toutes les entreprises affiliées à l'Unedic peuvent l'utiliser, ainsi que les entreprises de pêche maritime. En revanche, l'Etat et les particuliers employeurs ne peuvent pas en bénéficier. Sont exclus, les établissements ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédents.

QUELLES SONT LES SPÉCIFICITÉS DU CONTRAT ?

Le CIE peut prendre la forme d'un CDI ou d'un CDD d'une durée de 12 à 24 mois. Il peut être renouvelé dans cette limite totale de 24 mois.

Il est conclu à temps plein ou à temps partiel (dont la durée hebdomadaire doit être au moins égale à 16 heures).

LA RÉMUNÉRATION ET LES AVANTAGES POUR LES SALARIÉS

Le salaire que perçoit le bénéficiaire du CIE est fonction du Smic et du nombre d'heures réalisées.

QUELLES SONT LES INCITATIONS POUR LES EMPLOYEURS ?

Les entreprises utilisatrices du CIE sont exonérées des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales, pour la part de rémunération correspondant au Smic et sur une période de 24 mois.

De plus, elles bénéficient d'une aide forfaitaire de 2 000 F par mois, lorsque le bénéficiaire est une personne handicapée. Des aides à la formation sont également prévues.

Concernant les aides de l'Agefiph, la mesure "Prime à l'insertion" est exclue.

QUELLES SONT LES FORMALITÉS ?

Le Comité d'entreprise doit être informé de l'embauche d'un travailleur handicapé en CIE.

Une convention doit être conclue entre l'ANPE et l'employeur, avant l'embauche. Un formulaire-type de la convention est à retirer auprès de l'ANPE. Le dépôt de la demande vaut promesse d'embauche. Le contrat de travail qui doit intervenir après la conclusion de la convention est à déposer auprès de l'ANPE.

- *Référence* : Code du travail articles L 322-4-2 et s. et R 351-36.